



## Arrêt

**n° 235 816 du 12 mai 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**  
**Avenue de la Toison d'Or 67/9**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2017, par X et X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 avril 2017 à l'encontre de la deuxième requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence 69749.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 22 novembre 2016, la deuxième requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa de regroupement familial en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 6 avril 2017, motivée comme suit :

« En date du 22/11/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [B.N.M.N.], née le [...], ressortissante de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.M.S.E.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [A.M.S.E.] apporte les documents suivants afin de prouver ses revenus :

- Des extraits de compte relatifs à une rente familiale versée par deux des enfants de [A.M.S.E.] à leur père ; qu'il ne s'agit en aucun cas d'un revenu mais uniquement d'une aide familiale ; que ces montants ne peuvent donc être pris en considération ;
- un extrait de compte relatif à une pension d'un montant mensuel de 1052.57C; que cette somme est inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple sans enfants louant son logement en région bruxelloise (voir p. 174 de l'étude) s'élève à 1370.64€ ;

Que les revenus de Monsieur sont inférieurs de 318.07 € à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 10, 12bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « et son arrêté royal du 21.09.2011 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit à chaque personne de fonder une famille ».

La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir refusé sa première demande de regroupement familial au motif qu'elle doutait de la réalité du mariage entre la requérante et le regroupant, ce qui l'a obligé à saisir « les Cours et Tribunaux ». Elle précise que « Le lien de mariage a été attesté par un jugement du 10 décembre 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ». Elle explique encore avoir compris la réponse faite à sa lettre « adressée à Madame Maggy De Bloc (sic) que le regroupant pouvait bénéficier d'une dérogation quant à sa situation financière ». Elle rappelle qu'avoir « des moyens de subsistance inférieurs à 120% du revenu lié à l'intégration sociale n'entraîne pas un refus automatique d'une demande de visa », et qu'à cet égard, elle « a présenté « sa situation des entrées et des dépenses » ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des dispositions des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énumèrent les conditions d'octroi d'un visa, et met en exergue l'examen au cas par cas des besoins

d'une cellule familiale. Elle explique que le regroupant a un logement qui lui coûte 455,82 euros de loyer mensuel et 19 euros de charges et que tous les frais imprévus dans le budget ne dépassent pas 10,50 euros, que le regroupant bénéficie d'une retraite belge d'un montant de 1052,57 euros, et que ce montant est augmenté de 350 euros perçus de ses enfants comme soutien financier et « estime donc que les revenus du regroupant sont au total de 1402,57 euros ». La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision querellée dès lors « Qu'en l'espèce l'épouse du Belge au profit duquel le regroupement familial a été introduit, vit en R.D.Congo et qu'elle est impatiente de rejoindre son époux en Belgique pour la stabilité du couple et l'exercice effectif de la vie familiale des conjoints ».

Enfin, elle met en exergue le fait que les requérants sont perdus « devant l'inconstance de la partie adverse, qui refuse le visa d'abord pour inexistence de lien de mariage, puis qui se « rabat » sur les moyens de subsistance lorsque le jugement du TPI de Bruxelles confirme la relation maritale ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa en vue d'un regroupement familial, la deuxième requérante a produit un des extraits de compte relatifs à une rente familiale versée par deux des enfants du regroupant à leur père, ainsi qu'un extrait de compte relatif à une pension d'un montant mensuel de 1052,57 euros.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré que la rente familiale ne pouvait être prise en considération, car il ne s'agissait pas d'un revenu. La partie défenderesse a également constaté que le montant mensuel de 1052,57 euros est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il note également que la partie défenderesse a ensuite procédé à une évaluation individuelle des besoins de la requérante et du regroupant pour conclure que :

« Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple sans enfants louant son logement en région bruxelloise (voir p. 174 de l'étude) s'élève à 1370.64€ ;  
Que les revenus de Monsieur sont inférieurs de 318.07 € à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Partant, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse, relatif à l'absence d'une analyse prenant en considération les besoins et revenus personnels de la requérante et du regroupant, est inopérant, au regard de l'analyse effectuée sur base de l'étude « Minibudget ».

3.4. S'agissant de l'argument relatif à la compréhension par la requérante de la réponse rédigée par le Ministre, et sous entendant qu'elle pouvait « bénéficier d'une dérogation par rapport aux moyens de subsistances (sic) », le Conseil observe que le contenu de cette lettre, figurant au dossier administratif, ne traite d'aucune dérogation, mais indique :

« Annexe 6 : Je me réfère à votre courrier du 31 janvier dernier adressé à Madame Maggie De Block, Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'intégration sociale.  
J'ai examiné les motifs du rejet de la demande de visa de Madame [B.N.] et puis vous informer que cette motivation n'est nullement basée sur des aspects financiers. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 08 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel, je ne peux vous communiquer des informations complémentaires au sujet de cette décision ».

Partant, l'argument de la partie requérante, à ce sujet, est inopérant.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit à la vie familiale, et notamment l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le lien familial entre la deuxième requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. De façon surabondante, quant à l'argument relatif à l'inconstance reproché à la partie défenderesse, le Conseil observe que celui-ci n'énervé en rien les motifs de la décision querellée ci-dessus analysés. En effet, la réalité du lien marital est une condition cumulative à la condition de ressources. Par conséquent, le reproche de la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse est en l'espèce non fondé.

3.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euro, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE